# Conditions générales de vente et de livraison

**1. Dispositions générales**

**1.1.** Ces Conditions générales de vente (ci-après "CGV") régularisent les conditions de la vente des produits metallurgiques entre l´acheteur et le vendeur. Ces CGV sont valables en toute l´étendue sauf indications contraires indiquées au contrat d´achat; la teneur du contrat d´achat est superposée aux CGV.

**1.2.** Les CGV étant en valeur en teneur valable au jour de la conclusion d´un contrat d´achat font une partie intégrante de tout le contrat d´achat conclu entre le vendeur et l´acheteur.

**1.3.** Le vendeur est tenu à son projet de contrat d´achat pendant 5 jours depuis la date de l´expédition sauf un autre délai indiqué au projet de contrat. Le contrat d´achat est conclu au moment d´obtention par le vendeur du projet de contrat dûment signé et accepté par l´acheteur sans réserves.

**1.4.** Les changements et recomplètements de ces conditions et du contrat d´achat ne sont possibles que sous forme d´un supplément écrit signé par toutes les deux parties contractantes.

**2. Conditions de livraison**

**2.1.** Sauf indications contraires indiquées au contrat d´achat, la livraison des marchandises se réalise par communiquer ces dernières au premier expéditeur à transporter les marchandises à l´acheteur moyennant que l´envoi sera dûment marqué comme un envoi destiné à l´acheteur.

**2.2.** En cas de refus de prendre livraison par l´acheteur, ce dernier est obligé de rembourser au vendeur les frais d´entrepôt au niveau de 1% de prix d´achat des marchandises stockées par tout le jour ouvert. Les marchandises non-prises au délai surpassant 30 jours sont considérées comme une faute contractuelle importante.

**2.3.** Sauf indications contraires indiquées au contrat, ce sont les kilogrammes de marchandises livrées qui font l´unité déterminative pour l´accomplissement et la facturation. Néanmoins, l´acheteur est obligé de payer au vendeur le prix des marchandises effectivement livrées. Ce n´est pas un vice d´accomplissement et les marchandises sont dûment livrées en tolérance déterminée aux conditions techniques, ou bien en tolérance indiquée par ČSN respective.

**2.4.** Le vendeur est obligé de fournir tous les documents et écritures nécessaires pour l´envoi des

marchandises.

**3. Prix et conditions de paiement**

**3.1.** Le prix des marchandises est conclu en consensus des parties contractantes au contrat d´achat, à savoir comme un prix unitaire. Au contrat d´achat, il y a un prix hors taxe, un taux et un montant de TVA et le prix toutes taxes comprises. En cas de la livraison des marchandises conformément à l´article 2. 1., l´acheteur est obligé de rembourser au vendeur les frais de transport jusqu´au point de destination.

**3.2.** Le droit de décompter et délivrer la facture - pièce justificative fiscale au prix d´ achat entendu se produit au jour d´accomplissement de la livraison des marchandises sauf indications contraires indiquées au contrat d´achat. La facture - pièce justificative est échéable en 14 jours après son expédition à l´acheteur sauf indications contraires indiquées au contrat d´achat.

**3.3.** Le vendeur est autorisé de demander un acompte sur le paiement du prix d´achat, en l´éspèce on considère comme les données la facture provisoire échéable au délai conclu au contrat d´achat. Avant règlement de l´acompte au compte du vendeur, le vendeur n´est pas obligé de livrer les marchandises selon le contrat, ceci n´étant pas considéré comme un retard de l´exécution de son engagement.

**3.4.** Le vendeur n´est pas obligé de fournir les marchandises au fond des contrats d´achat conclus avant le règlement de toutes les obligations financières de l´acheteur envers le vendeur, ceci n´étant pas considéré comme un retard de l´exécution de son engagement.

**3.5.** Le non-paiement du prix d´achat conclu ou d´un acompte au délai d´échéance au compte du vendeur est considéré comme une faute contractuelle importante.

**3.6.** L´acheteur n´est pas autorisé de retenir les versements, resp. leur partie, à titre de n´importe quelles contre-créances. Ni les incidents mineurs ne mettant obstacle à la jouissance des marchandises, ni quelleconque réclamation après réception des marchandises n´autorisent pas l´acheteur à retenir ou prolonger les paiements du prix d´achat.

**3.7.** L´acheteur est obligé de communiquer à la seconde partie contractante les objections fondées relatives à une pièce justificative sans délai, dans 10 jours au plus tard depuis la date de la délivrance de la pièce justificative.

**4. Garantie de la qualité et responsabilité des défauts**

**4.1.** L´acheteur est obligé de vérifier sans délai les marchandises livrées, surtout sa quantité ( selon les

pièces justificatives originales).

**4.2.** En cas des défauts apparents, l´acheteur est obligé de réclamer ces défaut sans délai après d´avoir fait le contrôle des marchandises ou après d´avoir dû faire le contrôle, mais au plus tard dans 15 jours ouvrables à partir du jour d´accomplissement de la livraison du côté du vendeur. On entend toujours par un défaut apparent le défaut de quantité. On ne tiendra compte des réclamations postérieures des défauts apparents.

**4.3.** Le vendeur assume la garantie à la réserve des défauts apparents pendant 24 mois depuis le jour de la livraison des marchandises à l´acheteur.

**4.4.** L´acheteur est obligé de prévenir le vendeur des défauts (réclamer) sans délai après d´avoir détecter les défauts sus-mentionnés, cependant au plus tard avant l´expiration du délai de garantie. L´annonce du défaut se doit faire par écrit et elle doit être justifiée par justificatifs certifiant le bien-fondé de la réclamation. En cas d´une réclamation, le vendeur se réserve le droit de vérifier l´état des marchandises réclamées tout au point de sa détection. Hors circonstances excluant la responsabilité conformément au Code de commerce, le vendeur n´est pas responsable de fausse manutention, utilisation, transport et stockage des marchandises du côté de l´acheteur ni des défauts occasionnés par des tiers.

**4.5.** Il est absolument nécessaire de stocker les marchandises réclamées séparément jusqu´au règlement de la réclamation, et n´importe quelle disposition des marchandises susceptible d´aggraver ou de rendre impossible la vérification des défauts réclamés est inadmissible sans accord antérieur du vendeur. L´infraction aux devoirs entraîne l´extinction des droits consécutifs à la responsabilité des défauts.

**4.6.** Le bien-fondé de la réclamation étant avéré, le vendeur est obligé soit de faire une remise adéquate du prix d´achat à l´acheteur, soit remédier aux défauts dans un délai convenu par réparer les marchandises, soit effectuer la livraison des marchandises de compensation de marchandises défectueuses ou bien la livraison des marchandises déficientes.

**5. Autres clauses**

**5.1.** Le droit de propriété aux marchandises passe à l´acheteur au moment du règlement intégral du prix d´achat. L´acheteur n´est habilité de vendre les marchandises visées d´une réserve du droit de propriété qu´avec le consentement du vendeur.

**5.2.** On considère comme une fausse contractuelle importante autorisant le vendeur de résilier un contrat

en particulier le fait que l´acheteur est en retard pour le paiement de ses obligations financières, à savoir même à titre d´autres contrats conclus avec l´acheteur.

**5.3.** N´importe quelle des parties contractantes est autorisée de résilier le présent contrat sans indication du motif par régler l´indemnité forfaitaire s´élévant à 40% de prix d´achat conclu. Le contrat s´annule au moment de la notification d´un avis d´écriture relatif à la résiliation du contrat à la seconde partie contractante et au moment du règlement de l´indemnité forfaitaire.

**6. Dispositions finales**

**6.1.** L´acheteur n´est autorisé d´exporter les marchandises achetées hors territoire des Républiques Tchèque et Slovaque qu´ à l´acquiescement exprès du vendeur. En cas de non-observance de cette obligation du côté de l´acheteur, l´acheteur est obligé de régler au vendeur la peine contractuelle s´élévant à 30% de valeur des marchandises exportées sans préjudice de tout droit des dommages-intérêts.

**6.2.** Cette obligation se rapporte aussi à tous les autres acquéreurs des marchandises. Si l´acheteur n´arrête au contrat d´achat avec un nouvel acheteur l´obligation sus-mentionnée, il est obligé en cas d´une fausse contractuelle du côté du nouvel acheteur de régler lui-même la peine contractuelle conclue conformément au paragraphe antérieur du contrat.

**6.3.** Les rapports juridiques non-réglés par ces CGV ou par le contrat d´achat se conforment exactement à des stipulations correspondantes du Code de commerce et des règles solidaires.

**6.4.** En cas d´un défaut de paiement du prix d´achat, l´acheteur est obligé de régler la peine contractuelle s´élévant à 0,05% de prix d´achat non-réglé.